



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street West, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

Personne-ressource : Hugh Corbett  
Directeur, Litige  
Téléphone : (416) 943-4685  
Courriel : hcorbett@mfda.ca

**BULLETIN N° 0205 – E**  
Le 5 juillet 2006

# Bulletin de l'ACFM

## Mise en application

**Aux fins de distribution aux personnes intéressées dans votre société**

---

### **L'ACFM inflige une radiation à vie et une amende de 35 000 \$ à Ernest Lo**

**Nature du recours** Un jury d'audition du conseil régional de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Ernest Ming Chung Lo (« M. Lo »), auparavant une personne autorisée de l'ACFM.

**Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints** À la suite de l'audition du 3 mars 2006, le jury d'audition a conclu ce qui suit :

1. M. Lo a exploité une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'extérieur des services du membre, en dérogation à la Règle 1.1.1 de l'ACFM;
2. M. Lo n'a pas respecté des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de ses activités, en dérogation à la Règle 2.1.1 b) de l'ACFM;
3. M. Lo a omis de présenter le rapport écrit exigé par l'ACFM au cours d'une enquête, en dérogation à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

La Règle 1.1.1 a) de l'ACFM énonce ce qui suit :

**Membres.** Aucun membre ni aucune personne autorisée (selon la définition donnée à l'article 1 du Statut n° 1) relativement à un membre ne peut exploiter, directement ou indirectement, une entreprise reliée aux valeurs mobilières (selon la définition donnée à l'article 1 du Statut n° 1), sauf si :

- a) l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est exploitée pour le compte du membre, par l'entremise des services du membre (sous réserve des dispositions des Règles) et conformément aux Statuts et aux Règles, mis à part :
  - i) une entreprise dont les activités consistent uniquement à négocier des instruments de dépôt et qui est exploitée par une personne autorisée et non pour le compte du membre;
  - ii) une entreprise exploitée par une personne autorisée en tant qu'employée d'une banque, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci et aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

La Règle 2.1.1 b) de l'ACFM énonce ce qui suit :

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités.

L'article 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenu par l'Association :

- a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête.

## **Sanction**

Le jury d'audition a infligé les sanctions suivantes à M. Lo :

1. l'interdiction permanente de l'autorisation de M. Lo d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, et ce, à quelque titre que ce soit;
2. une amende de 35 000 \$;
3. des frais de 2 000 \$.

**Résumé des faits**

De novembre 1996 à décembre 2004, M. Lo a été inscrit en Ontario à titre de représentant en fonds commun de placement auprès de PFSL Investments Canada Ltd. (« PFSL »), membre de l'ACFM.

En décembre 2003, M. Lo a rencontré David Braganza (« M. Braganza »). Ce dernier détenait un permis d'assurance-vie de niveau II auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). M. Braganza a dit à M. Lo qu'il exerçait des activités visant à obtenir des fonds et à les investir dans des « opérations de financement temporaire comportant le financement d'appels de marge, principalement en Europe ». La durée des placements était à court terme et les placements devaient générer un taux d'intérêt considérable. M. Braganza n'était pas inscrit ni par ailleurs admissible à vendre des titres en Ontario. PFSL n'était pas au courant des placements ni ne les avait approuvés aux fins de vente.

M. Lo a initialement investi 40 000 \$ de ses propres fonds auprès de M. Braganza. Au cours de février et de mars 2004, M. Lo a reçu des paiements d'« intérêt » de M. Braganza. M. Lo a fait un autre investissement de 15 000 \$ à 20 000 \$ provenant de ses propres fonds auprès de M. Braganza.

En mars 2004, M. Lo a présenté trois clients de fonds communs de placement à M. Braganza au cours d'une réunion fixée à l'avance et tenue dans un restaurant. M. Braganza a expliqué aux investisseurs éventuels le programme de placement et répondu à leurs questions.

L'un de ces clients était M<sup>me</sup> LC. M. Lo a recommandé à cette dernière le placement offert par M. Braganza et a favorisé le placement en agissant comme intermédiaire entre elle et M. Braganza. M<sup>me</sup> LC a donné 10 000 \$ à M. Lo, qu'il a remis à M. Braganza. M. Braganza a fourni un reçu à M. Lo, que celui-ci a transmis à M<sup>me</sup> LC. Le placement initial de M<sup>me</sup> LC de 10 000 \$ devait venir à échéance en mai 2004. M. Braganza n'a pas respecté son engagement. Il a fourni un autre billet visant à « prolonger » le paiement jusqu'en août 2004. M. Braganza n'a pas non plus respecté cet engagement en août 2004. En octobre 2004, M<sup>me</sup> LC a intenté une poursuite contre MM. Braganza et Lo et PFSL devant la Cour des petites créances pour récupérer son placement de 10 000 \$ ainsi que les intérêts et frais.

Sur réception du recours devant la Cour des petites créances en novembre 2004, PFSL a suspendu M. Lo et entrepris une enquête. Pendant ce temps, M. Lo a obtenu 12 000 \$ de M. Braganza, qu'il a remis à M<sup>me</sup> LC en règlement de sa réclamation. PFSL a mis fin à l'emploi de M. Lo pour motif valable au début de décembre 2004. M. Lo n'a pas été remboursé des sommes qu'il a investies auprès de M. Braganza.

En août 2005, l'ACFM a demandé à M. Lo de lui fournir un rapport écrit sur ses activités. La demande a été faite aux termes des pouvoirs en matière d'enquête de l'ACFM prévus à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM. M. Lo n'a pas donné suite à la demande. En septembre 2005, l'ACFM a rappelé à M. Lo qu'il était tenu de répondre à la demande et de collaborer à l'enquête. Une fois de plus, M. Lo n'a fourni aucune réponse. Dans sa réponse à l'avis d'audition, M. Lo a accusé réception des demandes de l'ACFM et reconnu qu'il n'avait pas produit de réponse. Cependant, il a affirmé avoir répondu aux demandes de la CSFO en pensant qu'en agissant ainsi il répondait aussi à l'ACFM.

Le jury d'audition a fait savoir que M. Lo avait enfreint la Règle 1.1.1 a) de l'ACFM en incitant M<sup>me</sup> LC à participer au placement de M. Braganza, lequel n'était pas approuvé aux fins de vente par la CSFO et était vendu à l'extérieur des comptes et des services de la CSFO. Le jury d'audition a précisé qu'il n'avait « aucune difficulté » à croire que M. Lo avait commis un manquement grave à la norme de conduite acceptable que l'on s'attend d'un représentant en fonds commun de placement en encourageant M<sup>me</sup> LC à participer au placement de M. Braganza, en dérogation à la Règle 2.1.1 b) de l'ACFM.

En déterminant que M. Lo n'avait pas collaboré à l'enquête menée par l'ACFM, le jury d'audition a réfuté l'explication de M. Lo selon laquelle il croyait que sa réponse à la CSFO était suffisante. Le jury d'audition a indiqué ceci : « à notre avis, en tant que personne autorisée ou ancienne personne autorisée, il ne devrait pas y avoir de confusion ». Toutefois, le jury d'audition a indiqué que la croyance erronée apparente de M. Lo en regard de sa réponse à la CSFO et le fait qu'il a collaboré avec l'ACFM après l'émission de l'avis d'audition était des facteurs atténuants à prendre en considération pour établir la sanction appropriée à lui imposer.

En établissant la sanction appropriée à imposer à M. Lo, le jury d'audition a déclaré vouloir informer M. Lo, le secteur des fonds communs de placement et le public investisseur des conséquences graves auxquelles s'exposent les personnes qui incitent les clients de fonds communs de placement à faire des placements dont la vente n'est pas approuvée par le membre et qui sont vendus à l'extérieur de celui-ci.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) affiché sur le site Web de l'ACFM sous la rubrique « Enforcement » (Mise en application).